

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant règlement intérieur d'utilisation de la salle L'Albizia.

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21-1° et L.2212-2, concernant le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 et 1336-7, concernant les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité publique,

Vu le code pénal,

Vu la délibération du 16 décembre 2009, déterminant les conditions générales de mise à disposition de la salle L'Albizia,

Vu la délibération du 21 juillet 2016, fixant les tarifs de mise à disposition de la salle L'Albizia,

Considérant que le fonctionnement de la salle L'Albizia, située en zone d'habitation, implique l'adaptation du règlement général d'utilisation, afin de garantir le bon usage de la salle et le respect de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle L'Albizia, réservée aux habitants et aux associations résidant à Bayonne.

Les utilisateurs doivent en prendre connaissance et s'engager à en respecter les clauses, avant toute mise à disposition effective.

Article 2 – Destination et horaires d'occupation

La salle L'Albizia a pour vocation d'accueillir des manifestations et réunions organisées par des particuliers (accès non payant à la manifestation), groupements, associations ou autres.

La salle est mise à disposition selon les créneaux horaires suivants d'utilisation :

- en semaine, de 9h00 à 21h45,
- le week-end, de 9h00 à 2h00.

Le respect de ces horaires est exigé pour son bon fonctionnement.

Article 3 - Service compétent

L'organisation et le fonctionnement de cette salle sont assurés par la Direction événementiel et animation de la Ville. Le Service vie associative assure la gestion des

plannings d'utilisation et des moyens matériels affectés à l'équipement. Il veille à l'application ainsi qu'au respect des dispositions du règlement intérieur.

Article 4 : Procédure de réservation

Les demandes de réservation se font par écrit, à l'attention de Monsieur le Maire. La mise à disposition de la salle est exclusivement réservée aux personnes physiques, domiciliées à Bayonne, et aux associations ayant leur siège social sur le territoire de la commune.

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention signée entre la commune et le preneur.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite, l'organisation d'une manifestation autre que celle prévue, également.

Article 5 - Désignation des lieux

La salle L'Albizia est composée d'une salle de 157m², d'un office de cuisine de 5m² et de trois blocs sanitaires.

L'office de cuisine mis à disposition permet uniquement le réchauffage de repas. La confection de repas sur place est interdite. S'il est fait appel à un traiteur, ce dernier devra procéder à une visite des locaux et prendre connaissance du règlement intérieur ainsi que de la fiche technique de l'office.

Le mobilier mis à la disposition du preneur se compose de

→dans la salle :

- | | |
|------------------|---------------------|
| -20 tables | -2 tables enfants |
| -160 chaises | -13 chaises enfants |
| -4 haut-parleurs | |

→dans l'office de cuisine :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| -1 micro-ondes | -1 réfrigérateur |
| -1 plaque de cuisson | -1 hotte aspirante |
| -1 table en inox | -1 mini-four |

L'effectif maximum admissible est de 180 personnes, en fonction de la configuration de la salle. Le preneur s'engage à ne pas dépasser le nombre de participants fixé.

Article 6 - États des lieux

Un état des lieux contradictoire (salle, cuisine, sanitaires, matériel et mobilier) est réalisé entre les parties, avant et après chaque manifestation. Le preneur devra alors avoir visité entièrement les lieux.

Ces états des lieux sont consignés sur un document contradictoire. Ils se font, sur rendez-vous, avec un représentant de la commune.

Les clés sont remises au preneur lors de l'état des lieux d'entrée et sont rendues au représentant de la commune lors de l'état des lieux de sortie.

La duplication des clés est strictement interdite.
La perte des clés sera facturée.

Article 7 – Entretien et propreté

Afin d'éviter les dégradations, il est formellement interdit de coller, percer, souder, modifier, afficher ou clouer sur les sols, murs et plafonds de la salle.
Il est strictement interdit de fumer dans la salle.

A l'issue de la manifestation, l'entretien de la salle, de l'office, des sanitaires et des extérieurs est assuré par le preneur.

Ce dernier s'engage à :

- ranger la salle et le mobilier ;
- assurer le nettoyage de la salle et des sanitaires, de l'office, du mobilier, etc. par ses propres moyens ou en faisant appel à une société de nettoyage ;
- évacuer et trier les déchets, dans des sacs fermés, déposés dans les containers prévus à cet effet, à l'extérieur de la salle, et à vider le bac à verre dans le container correspondant, situé dans la rue, face à la salle.

Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être apporté de modifications à l'installation permanente d'éclairage des locaux. A l'issue de la manifestation, le preneur doit veiller à l'extinction des lumières intérieures de la salle.
L'accès au tableau électrique est réservé aux agents de la commune.

Article 8 – Troubles du voisinage et bon ordre

Compte tenu de la situation de L'Albizia en zone d'habitat et en cas d'utilisation festive, le preneur s'engage :

- à limiter les nuisances de toutes natures, dont notamment les nuisances sonores qui pourraient résulter de l'occupation, dans et aux abords de la salle L'Albizia ;
- à respecter les horaires d'occupation de la salle.

Il est à noter que les soirées de mariage sont interdites, mais que les vins d'honneur à l'occasion d'un mariage sont autorisés jusqu'à 20h00.

Article 8-1 : les obligations du preneur

Pour ce faire, il doit impérativement,

→ à l'intérieur :

- veiller à modérer tout bruit excessif généré par l'assemblée (avec ou sans usage d'instrument), notamment la puissance sonore du matériel utilisé pour la diffusion de musique ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé ;
- maintenir les portes fermées, tant qu'il y a, potentiellement, des nuisances susceptibles de gêner le voisinage.

A cet effet, la salle L'Albizia est équipée d'un limiteur sonore réglé sur 96 décibels. Dès que le niveau maximum admissible est atteint, un dispositif lumineux indique au preneur qu'il doit abaisser le volume sonore. Si le dépassement se prolonge, l'alimentation électrique s'interrompt à deux reprises, en guise d'avertissement, pour une durée de 30 secondes, avant d'être définitivement coupée au troisième dépassement, si le son n'est toujours pas réduit.

→ à l'extérieur:

- veiller au stationnement des véhicules sur les emplacements prévus à cet effet ;
- faire cesser tout comportement de nature à engendrer des désagréments pour les habitants des résidences qui jouxtent le bâtiment. Toute nuisance sonore est strictement prohibée.

Sont notamment visées par cette obligation :

- la cessation immédiate des bruits liés aux voitures (moteurs, klaxons, sonorisation),
- la cessation immédiate de tout bruit intempestif dû à des discussions ou des échanges de quelque nature que ce soit.

Article 8-2 : les sanctions au non respect des obligations

Le preneur qui ne respecte pas les obligations liées au respect de la tranquillité publique telles que mentionnées à l'article 8-1 du présent règlement intérieur, engage sa responsabilité pénale et civile.

Ainsi, il s'expose, pour tout trouble du voisinage constaté par la Police nationale ou par la Police municipale, aux sanctions suivantes, qui peuvent être cumulatives :

- une amende en fonction de la ou les infractions constatées,
- l'arrêt immédiat de la manifestation par les forces de police avec obligation de quitter les lieux séance tenante, les forces de police procédant à la fermeture de la salle et à la rétention des clefs.

En cas de simple signalement de tapage nocturne provenant de la salle L'Albizia, le soir concerné, sur le téléphone de la Police, la Ville se réserve le droit d'encaisser la caution de 300 € prévue à cet effet.

De plus, le preneur se verra opposer un refus de Monsieur le Maire de remettre la salle à sa disposition pour une manifestation future.

Article 9 -Dispositions relatives aux spectacles vivants

Si, dans la salle, doit être produite ou diffusée, en vue d'une représentation en public, une œuvre de l'esprit, avec la présence d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération, l'organisateur devra impérativement se conformer à la loi n°99 198, du 18 mars 1999, qui porte modification de l'ordonnance n°45-2339, du 13 octobre

1945, relative aux spectacles vivants et à son décret d'application du 29 juin 2000 n°2000-609.

Cela signifie que l'organisateur devra être en possession de la licence d'entrepreneur de spectacle, en cours de validité, de la deuxième ou troisième catégorie.

- 2^{ème} catégorie : « producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ».

- 3^{ème} catégorie : « diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie, de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique ».

L'exercice occasionnel de l'activité d'entrepreneur de spectacles peut se faire sans licence, dans la limite de six représentations par année civile. Le spectacle occasionnel concerne uniquement les personnes, physiques ou morales, qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet social l'exploitation des lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

L'organisateur devra alors fournir une copie du dossier de déclaration préalable adressé à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne un mois avant la manifestation.

Pour les spectacles amateurs, sans rémunération, aucune licence n'est exigée.

Article 10 - Tarifs

Toute occupation de la salle fera l'objet du versement d'une redevance dont le montant est déterminé par la délibération du conseil municipal du 21 juillet 2016.

Le preneur devra régler ce montant par chèque, libellé à l'ordre du Trésor public, ou en espèces, à la remise des clés.

Cette redevance correspond à la location de l'équipement avec un matériel et mobilier de base, ci-dessus désigné.

La Ville consent une gratuité par an aux associations bayonnaises pour l'organisation de leur assemblée générale, du lundi au jeudi.

Article 11 – Cautions de garantie

Article 11-1 : cautions au cas de dégradations, pour absence de nettoyage et/ou de tri sélectif

Deux chèques de caution, demandés au moment de la réservation, ont pour objet de garantir la Ville d'un bon usage de la salle conformément aux dispositions de l'article 7, et notamment :

- de l'absence de dégradation et de la réalisation du nettoyage = 330 € ;
- de l'évacuation et du tri sélectif des déchets = 70 € ;

Ces cautions seront restituées lors de l'état des lieux de sortie si aucune dégradation n'est constatée, si le nettoyage et le tri sélectif ont été effectués correctement.

Dans le cas inverse, les cautions seront :

- soit conservées par la Ville et encaissées au cas de manquement constaté,
- soit remises au preneur, après que celui-ci aura assuré le nettoyage des locaux et le tri des déchets.

Le preneur s'engage à payer tous les frais engagés par la Ville au cas où :

- des dégâts seraient constatés, dans la salle ou sur le mobilier, lors de l'état des lieux de restitution ;
- la remise en état de propreté ne serait pas effectuée.

Dans le cas où la salle, du fait de dégradations, ne pourrait pas être remise en état dans un délai suffisant qui entraînerait, de fait, l'annulation des manifestations prévues, le préjudice éventuel serait supporté par le preneur, tenu responsable des dégradations.

Article 11-2 : caution au cas de trouble du voisinage et de non respect du bon ordre

Compte tenu de la situation de la salle L'Albizia en zone d'habitation, un chèque de caution d'un montant de 300 € sera demandé au moment de la réservation. Il a pour objet de garantir la Ville d'un bon usage de la salle conformément aux dispositions de l'article 8, concernant la responsabilité du preneur quant au respect de la tranquillité publique et des horaires d'occupation.

La Ville se réserve le droit d'encaisser ce chèque de caution au cas de signalement de tapage nocturne, à la date de la manifestation, par les riverains, sur le téléphone des services de police.

Article 12 - Annulation de réservation

L'annulation d'une réservation doit être effectuée par le demandeur, par écrit, au minimum un mois avant la date prévue pour une réservation le weekend. Dans le cas contraire, en dehors des cas de force majeure, le chèque de caution d'un montant de 330 € qui garanti le bon usage de la salle sera encaissé.

Si cette annulation est le fait de la Ville de Bayonne, la caution sera restituée, sauf dans le cas du non-respect du règlement et des engagements de l'organisateur.

Article 13 - Responsabilités

Le preneur est responsable, durant la durée de location de la salle, de toutes les dégradations intérieures ou extérieures, ainsi que du mobilier mis à sa disposition (chauffage, éclairage, mobilier, aires extérieures, parking etc.).

Le preneur est responsable des dégradations, causées par lui ou survenues de son fait ou du fait des personnes ayant participé, à quelque titre que ce soit, à la manifestation organisée. Il s'oblige à les signaler immédiatement à l'agent municipal présent lors de l'état des lieux de sortie.

Les réparations seront effectuées par les soins de la commune aux frais et dépens du preneur.

Le preneur assume la responsabilité liée à l'organisation du repas et à la distribution de boisson au cours de la manifestation qu'il organise. Il veillera à encadrer tout participant qui se trouverait en état d'ivresse et qui constituerait un danger potentiel pour lui-même et la sécurité publique.

Le preneur veillera tout particulièrement à faire respecter les obligations liées au respect de la tranquillité publique telles que mentionnées à l'article 8-1 du présent règlement intérieur, engage sa responsabilité pénale et civile.

Article 14 – Assurance et sécurité

Le preneur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dégradations qui pourraient être causées du fait de l'utilisation de la salle. Le preneur fournira une attestation de son assureur à la commune.

Pour les associations, la déclaration à la préfecture à jour, comportant la composition du conseil d'administration, sera demandée.

Le preneur reconnaît avoir constaté l'emplacement des moyens utiles de lutte contre l'incendie (extincteurs en bon état de fonctionnement) et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours. Il s'engage à maintenir toutes les issues de secours entièrement dégagées.

Le preneur ne saurait tenir la commune responsable des vols de marchandises, objets ou articles divers qu'il entrepose dans la salle ou ses abords et ce, tant lors de la préparation de la manifestation que pendant ou à l'issue de celle-ci.

Article 15 - Modification du règlement

La Ville de Bayonne se réserve le droit de modifier, à tout moment et sans préavis, le présent règlement intérieur.

Article 16 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 2 juillet 2020



Jean René Etchegaray
Maire de Bayonne

Annexe : Convention de mise à disposition de la salle L'Albizia